

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE SAGUENAY

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE 05 FÉVRIER 2015, À LA
SALLE MUNICIPALE, SITUÉE AU 162 RUE DES JÉSUITES, À
TADOUSSAC

Étaient présents : M. Hugues Tremblay, maire
M. Éric Gagnon, conseiller
M. Martin Desbiens, conseiller
Mme Linda Dubé, conseillère
Mme Marilyne Gagné, conseillère

Étaient absents : Mme Stéphanie Tremblay, conseillère
Mme Myriam Therrien, conseillère

Madame Marie-Claude Guérin, directrice générale, agissant comme
secrétaire d'assemblée.

1, **OUVERTURE DE LA RÉUNION (18H30)**

Tous les membres du conseil confirment qu'ils ont été avisés selon
les délais.

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

(Rés. 2015-0019)

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Gagnon

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE
la Municipalité de Tadoussac accepte l'ordre du jour tel que
présenté.

3. **FORMATION POMPIER**

ATTENDU QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au
sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les
exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité
incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir
aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les
compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement
en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a
établi le Programme d'aide financière pour la formation des
pompiers volontaires ou à temps partiel;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter
aux organisations municipales une aide financière leur permettant de
disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir
efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

ATTENDU QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Tadoussac désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la Municipalité de Tadoussac souhaite améliorer ses services en prévention en incendie et en sécurité civile et ainsi répondre adéquatement et efficacement aux situations d'urgence sur son territoire, elle prévoit s'engager dans des formations en désincarcération, en matières d'opérations dangereuses et en intervention en présence de gaz liquide inflammable et gaz naturel liquéfié. Ces formations seront suivies par 6 officiers et 5 pompiers.

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MR en conformité avec l'article 6 du Programme.

(Rés. 2015-0020)

IL EST PROPOSÉ PAR Martin Desbiens

ET RÉSOLU A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÉS de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC.

4. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 346- PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2015 ET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LA TARIFICATION POUR LES SERVICES D'ACQUEDUC, D'ÉGOÛT, D'ASSAINISSEMENT ET D'ORDURES, AINSI QUE D'AUTRES TARIFS.**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu des articles 263 et 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en quatre (4) versements dont le second ne peut être exigé avant le 01 juillet;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Tadoussac a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce présent budget a été donné à la séance régulière du 10 ième jour de novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Linda Dubé

(Rés. 2015-0021)

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE le règlement 346 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 DÉPENSES

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière de 2015 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir:

Administration générale	435 660\$
Sécurité publique	425 127\$
Transport	469 963\$
Hygiène du milieu	407 367\$
Santé et bien-être	3 867\$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	374 766\$
Loisirs et culture	206 982\$
Frais de financement et affectations:	173 423\$
Remboursement de la dette et activité d'investissement	737 200\$

TOTAL DES DÉPENSES **3 234 355\$**

ARTICLE 2 RECETTES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les recettes suivantes:

Recettes spécifiques	
Autres recettes de sources locales	655 968\$
Taxe aqueduc	195 156\$
Taxe égout	167 138\$
Taxe ordures	199 000\$
Tenant lieu de taxes	97 130\$
Transferts	651 160\$
Recettes basées sur une taxation sur la valeur foncière	
Immeubles imposables	1 262 567\$
Taxe installations (égout sur le quai)	6 236\$

TOTAL DES RECETTES: **3 234 355\$**

ARTICLE 3 TAUX DE TAXES

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux de base applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, lesquels taux ne sauraient être inférieurs au taux de base. S'ajoutent au taux de base et/ou aux taux particuliers, les tarifs de compensation applicable à chacune des catégories pour les différents services offerts par la Municipalité pour l'année 2015, à savoir :

3.1 Taux de base applicable à la catégorie résidentielle et résiduelle

Un taux de base de 1.08\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble résidentiel et sur tous les terrains vagues non desservis. Cette taxe constitue la taxe résiduelle.

3.2 Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels

Un taux de 1.91\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

3.3 Taux particulier applicable sur les immeubles non résidentiels (taxe spéciale soutien aux événements)

Un taux de 0.29300\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

3.4 Taux particulier applicable sur les immeubles industriels

Un taux de 2.203\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit à l'annexe du rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

3.5 Taux particulier applicable sur les terrains vagues desservis

Un taux de 1.635\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tous les terrains vagues desservis.

3.6 Taux particulier applicable sur les immeubles EAE, exploitations agricole enregistrées

Un taux de 1.08\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble ou partie d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble EAE, exploitation agricole enregistrée.

3.7 Taxe de secteur – Forgerons Nord, taux particulier au frontage applicable dans un secteur identifié à l'annexe A

Un taux de 44.943\$ est imposé au frontale par les immeubles cités dans l'annexe A joint à la présente et qui sont inscrits au rôle d'évaluation à titre d'immeuble résidentiel.

ARTICLE 4 TAUX DE TAXES (RÈGLEMENT D'EMPRUNT 310 ET 330)

Ce conseil décrète l'imposition d'un taux applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, afin de rembourser les frais (capital et intérêt) applicables aux règlements 310 et 330 relatifs à la mise aux normes de l'eau potable.

4.1 Taux applicable à la catégorie résidentielle desservie (eau potable)

Un taux de 0.01653\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.2 Taux applicable à la catégorie résidentielle non desservie (eau potable)

Un taux de 0.004\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble résidentiel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.3 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels desservis (eau potable)

Un taux de 0.0328\$ du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.4 Taux applicable sur les immeubles non résidentiels non desservis (eau potable)

Un taux de 0.0078 du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble non résidentiel non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.5 Taux applicable sur les immeubles industriels desservis (eau potable)

Un taux de 0.0328 du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble industriel desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.6 Taux applicable sur les terrains vagues desservis (eau potable)

Un taux de 0.01653 du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout terrain vague desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.7 Taux applicable sur les immeubles agricoles desservis (eau potable)

Un taux de 0.01653 du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole desservi par le réseau d'eau potable municipal.

4.8 Taux applicable sur les immeubles agricoles non desservis (eau potable)

Un taux de 0.004 du cent dollars (100\$) d'évaluation est imposé sur tout immeuble agricole non desservi par le réseau d'eau potable municipal.

ARTICLE 5 TARIFICATION AQUEDUC

Pour l'année financière 2015, les tarifs de compensation d'aqueduc sont fixés selon le tableau suivant.

Le coût du litre est fixé à .0009022\$ / L (0.9022\$/M³). Servent de base de calcul tous les frais d'exploitation de l'année courante, de capital & d'intérêts des emprunts à long terme se rattachant à l'eau potable et à son utilisation.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum suivant est fixé en fonction de la dimension de l'entrée d'eau demandée ou fournie selon les tarifs suivants :

- entrée d'eau de ¾"	222.00\$
- entrée d'eau de 1"	340.00\$
- entrée d'eau de 1½"	670.00\$
- entrée d'eau de 2"	1345.00\$
- entrée d'eau de 6"	5245.00\$
- Piscine	65.00\$
- SPA	35.00\$
- Terrain de golf	
Accès interdit au réseau	
Terrain non desservi situé à moins de trois cents mètres (300M) d'une borne d'incendie.	65.00\$

1. Usager résidentiel (de base) 222.00\$ par logement

2. Terrain vague desservi 222.00\$

Il est entendu que le règlement 184 s'applique à ce qui a trait aux autres modalités de compensation relatives à l'aqueduc et l'égout, et que tout nouveau tarif non envisagé sera ou pourra être décrété par résolution.

ARTICLE 6 TARIFICATION ÉGOUT

1. Résidence	112.50\$
2. Taxe sur terrain vague (au mètre linéaire de façade)	2.46\$
3. USAGERS COMMERCIAUX (de base)	250.00\$
4. Supplément par chambre unité locative	5.00\$
5. Supplément par place de restauration, café, bar	5.00\$
6. Supplément camping par emplacement	5.00\$
7. Marina	500.00\$
8. Société des Traversiers (incluant cantine et bureau administratif)	700.00\$
9. Pisciculture	1000.00\$
10. Quai municipal	700.00\$
11. École primaire	1000.00\$

ARTICLE 7 TARIFICATION – ASSAINISSEMENT

Pour l'année financière 2015, le tarif de compensation pour l'assainissement des eaux est fixé à 0.000366761\$ du litre et la tarification est basée selon la consommation d'eau estimée à l'article 5.

Nonobstant toute autre disposition contraire, le tarif annuel minimum est fixé à 114.00\$ par place d'affaires.

1. USAGER résidentiel (de base) par logement 115.25\$

ARTICLE 8 TARIFICATION – ORDURES

Pour l'année 2015, la tarification a été calculée en fonction de la population équivalente selon la liste fournie par la MRC et le coût a été fixé à :

1. Résidentiel, par logement	196.00\$
2. USAGERS COMMERCIAUX 85\$ par population équivalente minimum 411.00\$	
3. Usagers commerciaux non-listés (voir barèmes MRC)	
4. Quai municipal (1840pass/4/365*180j*85)	
5. Commerce relié à l'habitation (ex : salon de coiffure)	196.00\$

ARTICLE 9 PAIEMENT PAR COMPENSATION

Le Conseil décrète qu'en vertu de l'article 205 de la LFM, la Municipalité de Tadoussac imposera le paiement d'une compensation pour les services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la LFM. Une compensation du montant le moins élevé entre 0,60\$ du 100\$ d'évaluation et 50% de la taxe foncière générale.

ARTICLE 10 PAIEMENT PAR VERSEMENT

Le Conseil décrète que la taxe foncière sera payable en quatre versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 25% du montant total, le second versement, le deux (2) juillet, représentant 25%, le troisième versement, le deux (2) août, représentant 25% et le quatrième versement le deux (2) septembre, représentant 25%. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant \$300.00 pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par quatre (4) versements.

ARTICLE 10.1

Les prescriptions de l'article 10 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure au second (2^{ième}) jour de juillet.

ARTICLE 11 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le Conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales dans le délai prescrit, ce dernier devra payer des intérêts et une pénalité calculée sur chacun des versements dus à son échéance et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement échu pour l'année courante.

ARTICLE 11.1 AVIS DE RAPPEL DE COMPTE EN SOUFFRANCE

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 15\$ seront exigibles sur tout avis de rappel de compte de taxes en souffrance pour un exercice antérieur. Ces frais d'administration sont cumulables à chaque avis de rappel.

ARTICLE 11.2 AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION

Le Conseil décrète que des frais d'administration de 30\$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision et des frais de 6\$ pour toute demande d'information écrite concernant les évaluations et états de comptes.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS & PÉNALITÉS

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de dix pour cent (10%) annuellement. Le taux de pénalité sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de huit pour cent (8%) annuellement. Les intérêts et les pénalités deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes. L'intérêt est calculé quotidiennement.

ARTICLE 13 RÔLE DE PERCEPTION

Le Conseil autorise le directeur général à préparer le rôle de perception nécessaire.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS DIVERSES

a) BÂTIMENTS MAJEURS NON-GICLÉS

La Municipalité de Tadoussac impose une taxation spéciale de protection incendie en fonction de la valeur foncière pour tout immeuble (bâtiment construit) résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou public de plus de 1 000 000\$ non pourvu d'une protection incendie par gicleurs automatiques conforme au CNPI 1995 et ses amendements d'un montant de 7 000\$ pour pourvoir à la réserve incendie.

ARTICLE 15 ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial)

Lorsqu'une propriété est employée pour diverses catégories de commerces par la même entité commerciale (personne morale), le tarif applicable est, celui de base plus les options applicables (ex : chambre + place de restauration), à moins que le présent règlement n'indique le contraire.

ARTICLE 16 ÉTABLISSEMENT MIXTE (commercial – résidentiel)

Lorsqu'une propriété (maison de chambre, auberge, B.&B.) est employée pour diverses catégories (commerciales, locatives et/ou résidentielles), le calcul du taux de taxe sur les immeubles non résidentiels s'effectue au pourcentage de la surface pouvant servir à l'hébergement locatif.

De plus, les tarifications applicables pour les services d'aqueduc, d'égout et d'ordures sont celles prévues au présent règlement aux usagers commerciaux ou spéciaux.

ARTICLE 17 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambre, B&B) entraînera une amende de base correspondant à trois cent dollars (300.00\$), plus 100% du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS

Toutes les définitions, descriptions ou nomenclatures utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et inclus tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

ARTICLE 19 AUTORISATION ET POUVOIR D'ENGAGER LES FONDS

La Municipalité autorise le directeur général à engager des dépenses jusqu'à concurrence des montants prévus pour chaque poste budgétaire.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À TADOUSSAC, CE 05^{IÈME} JOUR DE FÉVRIER 2015.

Hugues Tremblay,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

**AVIS DE MOTION LE 10 NOVEMBRE 2014
ADOPTÉ LE 05 FÉVRIER 2015
AVIS DE PROMULGATION LE**

ANNEXE A			
2015			
PROPRIÉTAIRES	FRONTALE	METRE	TOTAL
Annie Larrivée	53.31	44.943 \$	2395.92732
Sylvie Harvey	25.83	44.943 \$	1160.88544
Gérard Lamarche	21.21	44.943 \$	953.247393
Gestion Lessard	30.38	44.943 \$	1365.37745
Claire Gagné	28.27	44.943 \$	1270.54709
total	159	44.943 \$	7145.9847

10. QUESTIONS DU PUBLIC

11. CLÔTURE DE LA RÉUNION

(Rés. 2015-0022)

IL EST PROPOSÉ PAR Marilynne Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE
la séance soit levée à 19h00.

Hugues Tremblay,
Maire

Marie-Claude Guérin,
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Marie-Claude Guérin, directrice générale certifie par les présentes que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses courantes ici présentées du conseil de la municipalité de Tadoussac.

Marie-Claude Guérin
Directrice Générale

Je, Hugues Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.